

N° 130

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès verbal de la séance du 27 novembre 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie sur le statut et les modalités de fonctionnement des centres culturels,

Par M. Michel CRUCIS,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président, Michel d'Allheres, Yvon Bourges, François Abadie, Jean Pierre Bayle, vice-présidents, Jean Garcia, Guy Cabanel, Michel Alloncle, Jacques Genton, secrétaires, Paul Alduy, Jean Luc Becart, Roland Bernard, Daniel Bernardet, Andre Bettencourt, Amedee Bouquerel, Andre Boyer, Michel Caldagues, Jean Paul Chambriard, Michel Chauty, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cossé Brissac, Michel Crucis, Andre Delelis, Franz Duboscq, Claude Estier, Gerard Gaud, Jean Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Gollet, Bernard Guyomard, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice Bokanowski, Jean Luc Melançon, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Michel Pomatowski, Robert Pontillon, Roger Pouchonson, Andre Rouviere, Robert Paul Vigouroux, Xavier de Villepin, Albert Volquin.

Voir les numeros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1641, 1728 et T A 394

Senat : 106 (1990-1991)

Traites et conventions. - Bulgarie.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
A - LA RÉACTIVATION DES RELATIONS FRANCO-BULGARES DANS LE CADRE DE LA NOUVELLE DIPLOMATIE BULGARE	7
1. Le rapprochement avec l'Occident	7
2. La dynamisation des relations bilatérales	8
a. Les perspectives ouvertes à la coopération économique franco bulgare demeurent modestes... ..	8
b. ... eu égard à l'actuel renforcement des relations politiques	8
c. ... et à l'intensification des relations culturelles entre la France et la Bulgarie	9
B - LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DES CENTRES CULTURELS RETENUS PAR L'ACCORD DU 14 FÉVRIER 1990	10
1. La création des centres culturels français et bulgare	10
a. Une base de réciprocité encore théorique	10
b. Objectifs impartis aux centres culturels	11
c. Activités visées par le présent accord	11
2. Obligations souscrites par les parties	11
a. Engagements visant à garantir le fonctionnement régulier des centres culturels	11
b. Stipulation relative à l'assistance mutuelle entre les Parties	12
c. Obligations concernant la situation des personnels dans le pays d'accueil	12
3. Stipulations relatives aux moyens des centres culturels	12
a. Moyens juridiques	12
b. Moyens matériels	12
c. Moyens en personnel	13

Conclusions de votre rapporteur	14
Examen en commission	14
Annexe - L'implantation des centres culturels français, allemands et italiens en Europe centrale et orientale	17

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi tend à autoriser l'approbation d'un accord, conclu entre la France et la Bulgarie à Paris, le 14 février 1990, relatif au statut et aux modalités de fonctionnement des centres culturels.

Cet accord témoigne de l'actuelle dynamisation des relations franco-bulgares, dont les échanges culturels pourraient constituer un volet particulièrement actif.

La présente convention permettra la reouverture, à Sofia, de l'Institut culturel français qui, fondé en 1922, avait été fermé en 1943. Ce centre culturel complètera un réseau particulièrement étoffé en Europe centrale (1), où la culture française fait l'objet d'une demande certaine de la part du public de ces pays, et répond à la volonté française d'assurer sa présence culturelle dans les régions qui s'ouvrent actuellement à l'Occident.

L'accord du 14 février 1990, dont les stipulations ne s'écartent pas des règles habituellement retenues s'agissant des modalités de fonctionnement et des missions propres aux établissements culturels français, se réfère aux principes retenus par la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe (et, plus

(1) Il existe, en effet, des instituts culturels français en Hongrie (Budapest), en Pologne (Varsovie et Cracovie), dans la partie orientale de l'Allemagne (Berlin, Dresde, Leipzig, Rostock), en Roumanie (Bucarest, Cluj, Iasi, Timisoara), en Tchécoslovaquie (Prague, Bratislava), en Yougoslavie (Belgrade, Ljubljana, Skopje et Zagreb) et, prochainement, en URSS (Moscou, Kiev, Leningrad)

particulièrement, par le document de clôture de la réunion de Vienne du 15 janvier 1989) et garantit donc le libre accès du public aux activités des centres culturels français et bulgares : information et documentation, diffusion linguistique, et organisation de manifestations culturelles diverses.

De manière classique, votre rapporteur rappellera le contexte bilatéral dans lequel s'inscrit le présent accord, avant de présenter une brève analyse des principes de fonctionnement des centres culturels retenus par la convention du 14 février 1990.

*

* *

A - LA RÉACTIVATION DES RELATIONS FRANCO-BULGARES DANS LE CADRE DE LA NOUVELLE DIPLOMATIE BULGARE

1. Le rapprochement avec l'Occident

Bien que les Balkans demeurent un champ privilégié de la politique extérieure bulgare -la Bulgarie apparaît ainsi comme un médiateur potentiel dans les conflits de nationalités susceptibles de déstabiliser cette région- l'établissement de **relations étroites avec les pays occidentaux** constitue désormais une **priorité** de la nouvelle diplomatie bulgare, caractérisée, jusqu'au départ de M. Jivkov, en novembre 1989, par un alignement quasi-systématique sur Moscou et par une intégration très poussée dans le CAEM.

- La tendance à se rapprocher de l'Occident se manifeste pour la Bulgarie par la volonté de **rejoindre la communauté économique et financière internationale** : la Bulgarie a, en septembre 1990, adhéré au FMI et déposé une demande d'adhésion au GATT. Elle a, en mai 1990, signé un accord de coopération et de commerce avec les Douze, qui se situe dans la perspective d'une éventuelle intégration à la Communauté. Elle figure également parmi les membres fondateurs de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

Certes, ces signes de rapprochement s'inscrivent dans le souci de bénéficier d'une aide économique et financière substantielle de la part des pays occidentaux...

- Les **premiers partenaires occidentaux de la Bulgarie** sont désormais l'Allemagne, la France, l'Italie et l'Autriche. Toutefois, une coopération économique de grande envergure est rendue difficile par les nombreuses contraintes financières et budgétaires qui pèsent sur la Bulgarie.

2. La dynamisation des relations bilatérales

Si les perspectives ouvertes à la coopération économique bilatérale demeurent modestes, on constate en revanche actuellement un renforcement des relations politiques franco-bulgares, encouragées par des relations culturelles en pleine dynamisation.

a. Les perspectives ouvertes à la coopération économique bilatérale demeurent modestes

- la situation financière critique de la Bulgarie hypothèque considérablement le développement des échanges extérieurs. En effet, la Banque bulgare du commerce extérieur est en cessation de paiement depuis mars 1990. Le ratio service de la dette/recettes d'exportation ayant atteint, en 1989, un montant de 39%, la Bulgarie a sollicité du Club de Paris, au printemps 1990, le rééchelonnement de sa dette extérieure publique.

- En dépit d'une forte concurrence de l'Allemagne, qui demeure le premier fournisseur de la Bulgarie, la France possède quelques atouts non négligeables sur le marché bulgare, s'agissant notamment du projet de construction du nouvel aéroport de Sofia. On remarque également que la société Alcatel participe à la fourniture du réseau de télécommunications de Sofia.

Les échanges bilatéraux s'élevaient, en 1989, à 1,4 milliard de francs, la France bénéficiant d'un excédent de quelque 500 millions de francs. Les exportations françaises concernent essentiellement les produits chimiques et les biens d'équipement. Les achats de la France à la Bulgarie portent sur les produits pétroliers raffinés et sur le tabac.

b. L'actuel renforcement des relations politiques franco-bulgares tient en grande partie aux conséquences de la "transition

démocratique", qui a porté à la tête de l'Etat des personnalités francophones (MM. Loukianov et Jelev).

Accueilli par le Président de la République française à l'ambassade de France, en janvier 1989, à l'époque où il était dissident, le Président bulgare est resté reconnaissant à l'égard de la France de ce geste symbolique, dont il estime qu'il a considérablement contribué à la résurgence de la lutte de l'opposition démocratique bulgare.

C'est pourquoi le premier déplacement à l'étranger du nouveau Président bulgare, qui avait, en tant que chef de l'Union des forces démocratiques, été reçu à Paris par le Premier ministre en mai 1990, a été réservé à la France, alors que la tradition précédemment en vigueur faisait de Moscou la première destination des dirigeants bulgares en déplacement officiel.

c. L'intensification des relations culturelles entre la France et la Bulgarie

Secteur potentiellement dynamique des relations franco-bulgares, les échanges culturels tirent avantage d'une **présence linguistique française particulièrement digne d'intérêt.**

Le français est, en effet, la première langue étrangère enseignée dans le secondaire (235 000 élèves). Dans l'enseignement supérieur, en revanche, 1 000 étudiants seulement apprennent notre langue.

S'agissant de la **diffusion de la langue française**, le recyclage de quelque 290 professeurs bulgares de français fait ainsi partie des priorités de notre action culturelle en Bulgarie, de même que la coopération ouverte dans le cadre de **13 lycées bilingues**. La diffusion du livre s'inscrit dans cet ensemble d'actions : 5 000 livres français approvisionnent les bibliothèques bulgares, et une dizaine de points de vente de livres français à prix réduit, en monnaie locale, sont actuellement ouverts.

Il convient aussi, s'agissant du secteur audiovisuel, de relever que 50% des films diffusés en Bulgarie sont français, que

Canal France International est diffusé depuis juin 1990, et qu'un projet de câblage pour TV5 est actuellement envisagé.

- La **formation** constitue le deuxième axe prioritaire de l'action culturelle française en Bulgarie.

70 bourses de stages et d'études sont aujourd'hui attribuées dans différents domaines (communication, langue, science et technique). La France organise des séjours de chercheurs bulgares de haut niveau, ainsi que des missions d'experts dans des secteurs concernés par la transition démocratique et par la libéralisation des structures économiques. Enfin, le Centre franco-bulgare de formation des cadres (MARCOM), ouvert à Sofia en 1990 et qui sera cofinancé par la France jusqu'en 1994, formera entre 120 et 150 cadres bulgares par an.

B - LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DES CENTRES CULTURELS RETENUS PAR L'ACCORD DU 14 FÉVRIER 1990

1. La création des centres culturels français et bulgare

a. Envisagée, selon l'article 1 de l'accord du 14 février 1990, sur une base de **réciprocité** qui demeure encore **théorique**, la création des centres culturels visés par la présente convention ne concerne, à ce jour, que celle de l'Institut culturel français. En effet, la partie bulgare a fait savoir qu'elle n'avait pas encore l'intention d'ouvrir un centre à Paris, l'actualité bulgare appelant aujourd'hui d'autres priorités.

Les stipulations de l'accord du 14 février 1990 ne visent donc, en pratique, pour le moment, que le projet français.

Il convient de mentionner que l'Institut culturel français de Sofia sera le deuxième établissement de ce type en Bulgarie. Actuellement, seule la RFA a ouvert un centre culturel à Sofia. Outre la France, les autres pays non membres du CAEM (Conseil d'aide

economique mutuelle) envisageant la création d'un centre culturel en Bulgarie sont, par ordre d'avancement des négociations, l'Espagne, l'Italie, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et le Japon.

b. Les objectifs impartis aux centres culturels en vertu de l'article 2 du présent accord visent la diffusion, dans les pays d'accueil, de la culture du pays d'envoi, dans la perspective du développement des relations franco-bulgares (art. 2).

c. L'article 3 définit les activités des centres culturels et, notamment, la diffusion linguistique, la publication de documents à caractère culturel, pédagogique, scientifique et technique, l'organisation de colloques, conférences, spectacles, concerts et expositions, l'entretien d'une bibliothèque, ainsi que l'envoi de chercheurs, créateurs et artistes.

Afin de ne pas limiter le champ d'application du présent accord, l'article 3 prévoit la possibilité d'organiser d'autres activités que celles qui ont été évoquées ci-dessus.

2. Obligations souscrites par les parties

a. Les signataires du présent accord s'engagent à garantir le fonctionnement régulier des centres culturels et le libre accès du public à ceux-ci (art. 5).

Ces stipulations se réfèrent au document de clôture de la réunion de Vienne de la CSCE (janvier 1989), qui encourage la coopération et les échanges culturels et, notamment, la mise en oeuvre d'accords bilatéraux et multilatéraux susceptibles d'être conclus dans ce domaine. Le texte de Vienne vise expressément la création d'instituts et de centres culturels, tout en stipulant la nécessité de garantir l'accès du public sans entrave à ces établissements, ainsi que le fonctionnement régulier de ceux-ci : l'accord du 14 février 1990 reprend donc très exactement les garanties préconisées par le sommet CSCE de janvier 1989.

b. L'article 8 vise l'**assistance mutuelle** entre les parties, en ce qui concerne la construction, la location ou l'acquisition des centres culturels, ainsi que l'aménagement et le fonctionnement de ceux-ci.

A cet égard, les autorités bulgares ont suggéré d'implanter le centre culturel français dans le bâtiment, désormais libéré, encore récemment occupé par le centre culturel est-allemand... Le loyer proposé (7 dollars le m²) serait suffisamment raisonnable pour recevoir l'agrément de la partie française.

c. Les obligations souscrites par chaque pays d'accueil concernant la **situation des personnels** du centre culturel de l'autre partie sont les suivantes :

- les personnels bénéficient de l'exonération des droits et taxes, dans un délai d'un an à partir de leur prise de fonction, sur l'importation de leurs mobiliers et effets personnels, ainsi que de leur véhicule automobile en cours d'usage. Cette exonération concerne également la réexportation de ces effets par les intéressés à l'issue de leur mission ;

- le pays d'accueil s'engage à ne pas mettre d'obstacle à la délivrance de visas et de titres de séjour des personnels des centres culturels et de leurs familles.

3. Stipulations relatives aux moyens des centres culturels

Les moyens visés par le présent accord sont juridiques, matériels et administratifs.

a. S'agissant des **moyens juridiques** reconnus aux centres culturels, l'article 6 investit ceux-ci de la **capacité de passer**, dans le pays d'accueil, les **actes** nécessaires à leur fonctionnement.

b. Les **moyens matériels** auxquels se réfère l'article 7 concernent les droits d'entrée pour les manifestations organisées, et les droits d'inscription aux enseignements proposés par les centres culturels, sans préjudice du caractère non lucratif des activités de ceux-ci. Les

instituts culturels sont également habilités à vendre des catalogues, affiches, programmes, livres, disques et autres matériels pédagogiques, à condition que ces diverses publications soient directement liées aux manifestations organisées par les centres.

Le régime fiscal des centres culturels (art. 9) relève de la convention franco-bulgare en vue d'éviter les doubles-impositions, conclue le 14 mars 1987. A cet égard, la stipulation de l'article 9 du présent accord prévoyant, le cas échéant, l'intervention d'un échange de lettres destiné à préciser certaines dispositions fiscales n'a pas encore, à ce jour, été appliquée, le régime fiscal dont relèvent les centres culturels étant estimé suffisamment explicite par les parties.

L'article 10 précise les **règles fiscales et douanières relative aux importations** des centres culturels. L'exonération des droits et taxes vise les films destinés à être projetés dans les locaux de ces établissements, ainsi que les articles (programmes, livres, matériels pédagogiques...) dont la distribution est directement liée aux activités et manifestations organisées dans les centres culturels. Quant aux autres objets destinés à la vente, ils sont soumis à la réglementation douanière et fiscale du pays d'accueil.

c. Les moyens en personnels relèvent de l'article 11. La détermination des effectifs de chaque centre culturel est effectuée par voie diplomatique. Le personnel des centres culturels peut également être recruté parmi des ressortissants du pays d'accueil.

La nomination des membres du personnel dépend de la seule compétence du pays d'envoi, même si, par ailleurs, l'article 11 invite les parties à s'informer mutuellement du recrutement des membres du personnel, quelle que soit la nationalité de ceux-ci.

Les directeurs des centres culturels, qui peuvent, ainsi que les directeurs-adjoints, appartenir au personnel diplomatique, représentent les centres culturels dans le pays d'accueil.

A ce jour, le directeur de l'Institut culturel français de Sofia a été nommé et vient de prendre ses fonctions. Il lui appartient

désormais de constituer son équipe, en faisant des propositions à son autorité de tutelle du ministère des affaires étrangères. Cette équipe, dont l'essentiel sera recruté localement, comprendra des professeurs, des bibliothécaires, ainsi que du personnel de secrétariat et de service.

Conclusions de votre rapporteur

A l'occasion de la brève présentation de cet accord, votre rapporteur souhaite souligner que la présente convention est de nature à conforter la présence culturelle française dans une région du monde où celle-ci fait l'objet d'une demande sincère. On peut toutefois regretter que le bénéfice d'une présence économique et commerciale, peut-être rentable à terme, soit réservé à l'Allemagne, reléguant ainsi la France à un rôle purement culturel, même si cette spécialité est indéniablement intéressante dans la perspective de l'ouverture des pays est-européens.

L'entrée en vigueur du présent accord étant subordonnée au dépôt, par la France, de ses instruments de ratification, votre rapporteur vous propose, en adoptant le présent projet de loi, d'autoriser la ratification de la convention franco-bulgare du 14 février 1990.

Examen en commission

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné le présent projet de loi au cours de sa réunion du 5 décembre 1990.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, M. Michel Poniatowski a regretté que la France limite ses interventions en Bulgarie au secteur culturel, alors que les pays de l'Est sont confrontés actuellement à des besoins financiers d'une ampleur considérable, puisqu'ils s'élèveraient, selon une estimation récente, à quelque 48 milliards de dollars, couverts à hauteur de 21 milliards seulement par les institutions financières internationales et par les organismes européens. M. Michel Crucis a objecté à cette remarque que la France

se devait de répondre à une forte demande exprimée, en matière culturelle, par la population bulgare.

M. Xavier de Villepin est ensuite revenu avec M. Michel Crucis sur la présence linguistique française en Bulgarie. M. Michel Crucis a précisé que la langue française était la première langue étrangère étudiée dans l'enseignement secondaire bulgare, et que, d'autre part, 13 lycées bilingues témoignaient d'une forte demande de la part de la population bulgare.

La commission a ensuite adopté les conclusions favorables de son rapporteur.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie sur le statut et les modalités de fonctionnement des centres culturels, signé à Paris le 14 février 1990, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXIE

L'implantation des centres culturels français, allemands et italiens en Europe centrale et orientale

I / Implantation des centres culturels français en Europe centrale et orientale :

- ex-RDA : Berlin, Dresde, Leipzig, Rostock (lesquels s'ajoutent maintenant aux 20 établissements culturels français en RFA).
- BULGARIE : Sofia.
- HONGRIE : Budapest.
- POLOGNE : Varsovie, Cracovie.
- ROUMANIE : Bucarest, Cluj, Iasi, Timisoara.
- TCHECOSLOVAQUIE : Prague, Bratislava.
- U.R.S.S. : Moscou, Kiev.
- YOUGOSLAVIE : Belgrade, Ljubljana, Skopje, Zagreb.

II/Implantation des centres culturels allemands en Europe centrale et orientale :

- BULGARIE : Sofia, ce centre culturel n'a pas le statut d'Institut Goethe.
- HONGRIE : Budapest, Institut Goethe (et jusqu'au 3 octobre 1990 1 Centre culturel de la RDA)
- POLOGNE : Varsovie, Institut Goethe (dans l'ex-Centre culturel de la RDA), Cracovie (en projet selon la même procédure).
- ROUMANIE : L'Allemagne possède un Goethe institut à Bucarest. En outre elle entretient des relais culturels, appelés Forums allemands dans toute les villes de la Transylvanie et du Banat dans lesquels la minorité allemande est présente. Enfin l'accord culturel, signé il y a 3 semaines ouvre la possibilité de créer des antennes du Goethe Institut en province.
- TCHECOSLOVAQUIE : L'accord signé en 1989 entre la R.F.A. et la Tchécoslovaquie prévoit l'ouverture d'un Goethe Institut à Prague. Ce dernier va être installé dans les locaux de l'ancienne ambassade de la RDA. Son directeur vient d'être nommé. Par ailleurs un Goethe Institut a ouvert récemment ses portes à Bratislava.
- U.R.S.S. : Un Institut Goethe est en préfiguration à Moscou.
- YOUGOSLAVIE : 1 Goethe Institut à Belgrade et à Zagreb.

III/Implantation des centres culturels italiens en Europe centrale et orientale :

- ex-RDA : projet d'implantation qui n'a pas abouti. L'Italie envisagerait maintenant l'implantation d'un centre culturel dans les locaux de son ancienne ambassade.
- BULGARIE : Sofia, centre culturel en projet.
- HONGRIE : Budapest.
- POLOGNE : Varsovie, Cracovie.
- ROUMANIE : Bucarest, et en projet Craiova et Constanza.
- TCHECOSLOVAQUIE : accord en cours de négociation pour la création de centres culturels italiens à Prague et à Bratislava.
- YOUGOSLAVIE : Belgrade, Zagreb.